

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – JACOBY NICOLAS

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Nicolas JACOBY domicilié Rue du Monument 7 à 6980 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis d'environnement pour le maintien en activité d'une exploitation agricole, l'augmentation de la capacité d'hébergement à maximum 330 bovins (dont 280 de plus de 6 mois) et la régularisation d'une prise d'eau souterraine à Beausaint, sur les parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, n° 191 e et 216 f ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe que : *"Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants : A l'examen du dossier, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, la gestion des effluents et le risque de pollution des eaux souterraines. En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. Il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement."*

Considérant qu'il conclue donc que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par Monsieur Nicolas JACOBY domicilié Rue du Monument 7 à 6980 La Roche-en-Ardenne pour le maintien en activité d'une exploitation agricole, l'augmentation de la capacité d'hébergement à maximum 330 bovins (dont 280 de plus de 6 mois) et la régularisation d'une prise d'eau souterraine à Beausaint.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.